

Tarification des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération du 12 octobre 2022
(Bulletin officiel des actes n°63 du 13 octobre 2022)
Vu la délibération du 14 décembre 2021
(Bulletin officiel des actes n°80 du 15/12/2021)
Vu la délibération du 29 septembre 2016
(Bulletin officiel des actes n°40 du 03/10/2016)
Vu la délibération du 19 décembre 2017
(Bulletin officiel des actes n°62 du 21 décembre 2017)

Les coches nolisés

Tarifs normaux

	Habitable*		Non habitable*	
	Tarif à la longueur : taux		Tarif à la longueur : taux	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTÉ (Année)	79,10€/ml	53,10€/ml	25,20€/ml	16,40€/ml
Forfait semaine (7 jours consécutifs)	10,20€/ml	6,90€/ml	3,70€/ml	2,70€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

Tarifs spéciaux

Mesures tarifaires spécifiques votées par le conseil d'administration de VNF au bénéfice d'activités présentant un caractère d'intérêt général (Fédérations sportives, label Bateau d'Intérêt Patrimonial...)

Délibération du CA du 03/10/2013 (BO n°52 du 03/10/2013)

	Habitable*		Non habitable*	
	Tarif à la longueur : taux		Tarif à la longueur : taux	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTÉ (Année)	8,00€/ml	5,40€/ml	2,60€/ml	1,70€/ml
Forfait semaine (7 jours consécutifs)	1,80€/ml	1,50€/ml	1,20€/ml	1,10€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)



Péage Plaisance 2023

Notice d'information

Personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance **habitables** et **non habitables**
(dits « coches nolisés »)

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des personnes dont l'activité professionnelle est la **location de bateaux de plaisance habitables et/ou la location de bateaux de plaisance non habitables**, le tarif 2023 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion administrative du péage plaisance est centralisée au sein du **centre national péage plaisance du siège de VNF** : contact.plaisancepro@vnf.fr

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L.4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-3) au profit de VNF, complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, publiés au Bulletin officiel de VNF n°63 du 13/10/2022.
- des délibérations du conseil d'administration du :
 - o 12 octobre 2022 portant modification de la délibération du 14 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance
 - o 14 décembre 2021 portant modification de la délibération du 29 septembre 2016 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
 - o 29 septembre 2016, relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
 - o 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement,

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (longueur du coque, valeur du mètre linéaire exprimé sur le certificat d'immatriculation), de la durée d'utilisation des voies du réseau et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2. LA DECLARATION DE FLOTTE EN 2023 (Article R. 4412-7 du code des transports)

Les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte ainsi que les conditions générales de paiement signées **au plus tard le 1er février**.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

Cette déclaration précise également :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son n° de SIRET
- l'email
- son adresse et son téléphone

Si le professionnel a rempli une déclaration de flotte l'année n-1, celui-ci recevra une déclaration de flotte "pré-remplie" sur la base des informations fournies l'année précédente. Il revient ensuite à chacun de

valider et/ou de corriger ce document tant pour les données relatives à l'exploitant que pour celles relatives à la flotte pour l'année en cours.

Si le professionnel n'a pas rempli de déclaration de flotte les années précédentes ou bien il s'agit d'un nouveau client, celui-ci recevra un imprimé de "déclaration annuelle de flotte" VIERGE.

2.1 Les modalités de transmission

En 2023, la déclaration de flotte datée et signée doit être transmise au plus tard le 1^{er} février.

- **En version papier** :

- soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi pour la date d'envoi à l'adresse suivante :

Direction du développement
Division Tourisme Territoires Services
Centre national péage plaisance
175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62400 BETHUNE Cedex

- soit en pièce jointe scannée sous format jpg ou pdf accompagnant un courriel adressé à l'adresse suivante : contact.plaisancepro@vnf.fr (la date d'envoi du courriel faisant foi).

- **En version dématérialisée** : la déclaration remplie est transmise via l'application « Déclaration de flotte dématérialisée » https://www.vnf.fr/demat_plaisance/. La date de validation faisant foi est celle générée après avoir validé et signé électroniquement la déclaration.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) devra être porté à la connaissance de l'établissement, dans un délai de 15 jours suivant l'accroissement de la flotte (pièces justificatives à l'appui) et dans les mêmes conditions que celles applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

2.2 Les pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-3 du code des transports)

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2023 et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé **à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées**. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

3. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2023

Les tarifs 2023 publiés au Bulletin officiel de VNF n°63 du 13/10/2022 correspondent à une tarification forfaitaire

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée (le tarif 7 jours consécutifs dit « SEMAINE » ou le forfait Année dit « LIBERTE »), de la zone de navigation (Z1 ou Z2), et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le tarif « SEMAINE » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

Pour les loueurs Habitables :

Forfait	Zone de navigation	Prix au ml (mètre linéaire)
Liberté	Z1	79,10 €
Liberté	Z2	53,10 €
Semaine	Z1	10,20 €
Semaine	Z2	6,90 €

Les prix sont arrondis à la première décimale supérieure.

Pour les loueurs Non Habitables :

Forfait	Zone de navigation	Prix au ml (mètre linéaire)
Liberté	Z1	25,20 €
Liberté	Z2	16,40 €
Semaine	Z1	3,70 €
Semaine	Z2	2,70 €

Les prix sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

Tout coche nolisé qui naviguera à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « semaine » de la zone 1.

4. LES ABATTEMENTS

- **Abattement fixe de 50%** pour les bateaux mis en service pour la 1^{ère} fois après le 1^{er} juin 2023 (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service). Le paiement du péage dû pour les bateaux bénéficiant de cet abattement s'effectue **AU COMPTANT** et n'entre donc pas dans le système de facturation par acomptes.
- **Pour les loueurs** dont les bateaux naviguent régulièrement sur les **réseaux mixtes**, c'est-à-dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portion du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait Année dit « LIBERTE » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Forfait Liberté (annuel)

A réception des déclarations de flottes, V.N.F. adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année. Les vignettes 2023 (cartes de péage) seront délivrées après réception de la déclaration de flotte dûment signée et datée. Les vignettes de l'année précédente faisant foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celle-ci. Une telle validité est prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante, **la date du 1er acompte étant fixée au 31 mars**.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

5.2 Tarif « Semaine »

Toute demande de forfait « Semaine » (7 jours consécutifs) sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

A réception de chaque déclaration de forfait « Semaine », le centre national péage plaisance adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) la facture ainsi que la vignette correspondantes.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

6. ECHEANCIER DE PAIEMENT

6.1 Forfait Liberté ¹

Le péage doit être réglé à V.N.F. soit en une fois, soit selon l'échéancier ci-dessous :

- 1ère échéance de	20 %	au	31 mars 2023
- 2ème échéance de	20 %	au	30 juin 2023
- solde	60 %	au	30 septembre 2023

Cette possibilité de régler par acomptes ne concerne pas les mises en service après le 1^{er} juin de l'année.

6.2 Tarif « Semaine »

Le règlement des forfaits « Semaine » sont payables au comptant

Le paiement doit être effectué auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

7. LES CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de www.vnf.fr ainsi qu' à partir de l'interface de la déclaration de flotte dématérialisée.

En cas d'absence de vignette valide au moment du contrôle, aucune régularisation ne sera possible et la procédure d'inexactitude de la déclaration de flotte s'applique.

8. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU TOURISME FLUVIAL

Dans le cadre de l'observatoire national du tourisme fluvial, VNF demande à chaque professionnel de renseigner les données mensuelles de connaissance permettant de juger de l'activité et l'attractivité touristique fluviale en France. Pour ce faire, une demande par courriel est transmise afin de renseigner un tableau de données sur site électronique.

9. CONTROLES (articles R. 4461-3 et R. 4463-1 du code des transports)

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L 4316-10 et L 4462-4 du code des transports. Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les propriétaires de bateaux de plaisance qui n'auront pas présenté le récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou qui auront présenté une déclaration inexacte, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public ou des services mis à leur disposition.

¹ Hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin 2022

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

La vignette (carte de péage) doit être apposée à l'avant du bateau, à tribord, afin qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances

10. ANNEXES

Le formulaire de la déclaration de flotte
Le formulaire de demande de forfait « Semaine »

*

Le centre national péage plaisance de Voies navigables de France est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62408 BETHUNE CEDEX
Tél. 03 21 63 24 24
Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr



Péage Plaisance 2023

Déclaration de flotte

Loueurs de bateaux de plaisance habitables et non habitables
dits « coches nolisés »

La déclaration de flotte¹ doit être fournie avant **le 1er février** au centre national péage plaisance de VNF, conformément aux dispositions des articles R. 4412-7 et R. 4462-3 du code des transports.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre
national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820

62408 BETHUNE CEDEX

Tél. 03 21 63 24 24

Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr

Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

La déclaration de flotte peut être effectuée à partir des documents papier mais également par voie dématérialisée sur le site https://www.vnf.fr/demat_plaisance/

Il est impératif que vous vous assuriez que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du ou des bateau(x), etc.) que vous communiquez soient correctes. La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au centre national péage plaisance, le cachet de la poste faisant foi
- par fichier attaché à un courriel adressé à contact.plaisancepro@vnf.fr, la date de réception du courriel faisant foi.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les professionnels dont le siège social est situé à l'étranger, auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF.

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2023 et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L4316-10 et L4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte

¹ La déclaration de flotte précise le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX (à dupliquer si plus de 15 bateaux)

N°	Nom du bateau	Numéro d'immatriculation	Longueur	Puissance du moteur (Kw)	Année de construction	Commune de la base de location (porter la mention Z2 si la base est localisée en zone 2 ²)	Code postal de la base de location	Tarif choisi (Forfait Liberté (année), Forfait Semaine (7 jours consécutifs)) ³
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								

A Le Signature :

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

Les réponses à ces questions sont obligatoires. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 n°78-17, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et rectification des données qui vous concernent. Pour toute demande, merci de vous adresser au représentant local de VNF dont les coordonnées figurent en page 1 de la présente déclaration de flotte.

² Rappel : sur la zone 2, les pilotes doivent être titulaires du titre de conduite (listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur). Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

³ Tout coche nolisé qui naviguera à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « semaine » de la zone 1



Péage Plaisance 2023

Demande de forfait semaine sur l'année civile

Loueurs de bateaux de plaisance habitables et non habitables
dits « coches nolisés »

La demande de forfait semaine (7 jours consécutifs) sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

De la part de :

Dénomination de la raison sociale
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif semaine (7 jours consécutifs), sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait semaine ¹	Zone(Z1)(Z2) ²

A : _____ **Le :** _____ **Signature :** _____

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

¹ Toute semaine entamée est due.

² Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine du pont Jeanne d'Arc à Rouen à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

Tout coche nolisé qui naviguera à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « semaine » de la zone